

La législation du patrimoine cinématographique en Algérie

Notre étude est une lecture de la loi algérienne liée au patrimoine cinématographique. La préservation et la diffusion des fonds patrimoniaux cinématographiques et audiovisuels sont des questions essentielles, qui interpellent de plus en plus les Algériens. Aujourd'hui personne ne doute du rôle de l'audiovisuel, et en particulier des œuvres cinématographiques, dans la formation de l'identité des nations, dans l'écriture de l'histoire et dans la diffusion des cultures nationales. Aussi, un programme d'urgence est lancé en Algérie pour sauver le patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Dans ce cadre, le ministère de la culture s'est engagé dans la construction et la réhabilitation des salles de diffusion de ce patrimoine au large public. Il a aussi initié plusieurs festivités, nationales autant qu'internationales, du cinéma et de l'audiovisuel, telles que : « Les journées cinématographiques d'Alger » et le prestigieux évènement « L'année de l'Algérienne en France, 2003 », festivité qui a permis de produire plusieurs œuvres cinématographiques communes. Néanmoins, ces efforts pour la valorisation et la diffusion du patrimoine cinématographique ne peuvent pas être suffisants sans un cadre juridique.

Pour cela, l'Algérie a publié un ensemble de textes législatifs liés au patrimoine audiovisuel et cinématographique. En 1996 apparaît donc une nouvelle loi sur le dépôt légal, après de longues années de vide juridique dans ce domaine. En 2003, c'est une loi sur les droits d'auteur, y compris des auteurs de documents audiovisuels, qui est votée et qui s'ajoute aux conventions internationales que l'Algérie a signées auparavant.

Dans cet article nous dressons un état de la situation actuelle concernant l'application du dépôt légal, du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que de la diffusion du patrimoine cinématographique et d'autres œuvres audiovisuelles en Algérie.

Mot clés : Algérie - Patrimoine cinématographique- audiovisuel-Loi - Droit d'auteur-dépôt légal - Préservation.

Introduction

Dès 1962, l'Algérie a voulu marquer son indépendance en légiférant dans tous les secteurs. La culture était parmi les secteurs prioritaires car elle était considérée «stratégique du point de vue idéologique pour l'État naissant »⁽¹⁾. L'Algérie a donc promulgué des textes législatifs. Cependant, une des informations utiles à connaître sur la législation en Algérie à la veille de son indépendance en 1962, après 132 ans d'occupation française, est que « l'arsenal légal (lois, décrets, arrêtés et circulaires) établi par la France, à cette époque, [a servi] de source d'inspiration aux textes législatifs de l'Algérie indépendante »⁽²⁾.

Le docteur Ammar Kessab, expert algérien en politique et management culturel, explique que l'Algérie n'a cessé depuis 1962 de légiférer dans le secteur culturel « plus au moins en intensité selon les périodes. »⁽³⁾. Il divise l'histoire de la législation et de la réglementation culturelle en Algérie en trois périodes principales :

- **Première période (1962-1988) :**

Cette période se caractérise par l'idéologie socialiste qui explique pourquoi les textes publiés vont pratiquement tous dans le sens d'une politique culturelle socialiste. Ces textes concernent surtout les statuts et les modes d'organisation des institutions culturelles publiques dans le domaine du cinéma.

- **Deuxième période (1988-2002) :**

Cette période est la plus sombre de l'histoire de l'Algérie indépendante, au cours de laquelle le pays a connu une guerre terrible. C'est certes la fin du socialisme et du parti unique, et le commencement du multipartisme après les violentes émeutes du 5 octobre 1988, mais le pays s'est enfoncé dans une décennie noire après l'arrêt du processus électoral en 1991. Cela a un effet négatif sur la législation et la réglementation culturelles puisque « le gouvernement a abandonné le secteur culturel »⁽⁴⁾. L'Etat ne finance plus que quelques projets culturels publics. Pire, le théâtre régional d'Oran (Ouest) puis celui de Constantine (Est) ferment leurs portes pour ne rouvrir qu'au début des années 2000.

• **Troisième période (2002-2012) :**

Dès l'année 2000, l'Algérie commence à retrouver la sécurité et la stabilité. Le Ministère de la culture programme plusieurs activités : une nouvelle ministre (2002-avril 2014), un budget de plus en plus important à partir de 2003, ont pour conséquence l'organisation d'une série de grands événements culturels (l'année algérienne en France, le festival panafricain d'Alger, Tlemcen capitale de la culture islamique, et le cinquantenaire de l'Indépendance de l'Algérie). « Ainsi, une législation et réglementation très denses ont marqué cette troisième période »⁽⁵⁾.

Durant ces trois périodes, le cinéma est l'un des centres d'intérêt de l'État algérien, notamment durant la première période de post-indépendance où il est considéré comme l'héritier du parti unique du Front de Libération National (FLN) qui l'a créé pendant la guerre de libération. Et durant la troisième période, celle de la construction et de la réhabilitation des salles de cinéma dans tout le pays, on assiste au lancement d'un plan pour la préservation du patrimoine cinématographique et la promulgation d'une toute nouvelle loi sur le cinéma.

Je tiens ici à préciser que, dans « la législation du patrimoine cinématographique en Algérie » j'inclus les textes relatifs à la collecte, à la diffusion et à la préservation du patrimoine cinématographique sur tous supports.

1- Définition du patrimoine cinématographique selon la loi algérienne

Abordant le sujet du patrimoine cinématographique dans les textes législatifs, le cinéma est d'abord considéré comme patrimoine national et parfois international qui dépasse les frontières de ses créateurs. En effet, « l'utilisation du terme patrimoine à propos du cinéma ne date que de quelques années en raison de l'apparition de la conscience patrimoniale tardive au moment de la célébration de centenaire du cinéma vers 1995. »⁽⁶⁾

Dans ce contexte, la conscience patrimoniale algérienne dans le domaine du cinéma est constituée par plusieurs actions, dont la publication de plusieurs textes législatifs et réglementaires est la plus remarquable. On citera notamment la promulgation de la première loi du cinéma n°11-03 depuis l'indépendance, ainsi que les textes relatifs à la protection du patrimoine culturel, y compris le cinéma.

Selon la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, la production cinématographique est considérée comme un élément des biens culturels mobiliers. Bien entendu, les biens culturels mobiliers dans la loi algérienne « comprennent les biens artistiques (peintures, dessins...), les manuscrits et incunables, les livres, documents et publications d'intérêt spécial, les objets d'intérêt numismatique ou philatélique, les document archives y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel graphique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine »⁽⁷⁾. Le film cinématographique, ou bien l'œuvre cinématographique, est entendu au sens de la loi algérienne du cinéma n°11-03, « tout film quelle que soit sa durée, sur tous supports, quel qu'en soit le genre et dont l'avant-première a lieu dans les salles de spectacles cinématographiques par projection cinématographique. »⁽⁸⁾.

En effet, le patrimoine cinématographique « est une partie intégrante de la culture de notre temps »⁽⁹⁾, il véhicule le passé, le présent et dessine souvent les caractéristiques du futur. Dans ce contexte, le cinéma algérien a toujours accompagné les différents événements se déroulant en Algérie comme ailleurs et impliquant les Algériens.

Son engagement prime dans les fictions autant que dans les documentaires, par les faits de société notamment ces dernières années où l'on voit une jeune génération qui donne « un nouveau souffle » au cinéma algérien, ainsi que par la recherche permanente de la culture et de l'identité, qui apparaît précisément dans le cinéma amazigh (berbère) qui « restitue au plus près la vie, les gestes millénaires de ces populations. Ce sont par moments, pour ceux qui ignorent tout de cette contrée, des documents sur cette culture mal connue, enrobés dans des fictions »⁽⁸⁾.

2- Présentation générale du patrimoine cinématographique en Algérie

Les paragraphes suivants présenteront de plus près une description générale du patrimoine cinématographique algérien.

2-1- Genèse du cinéma algérien

L'art cinématographique en Algérie trouve sa genèse au cours de la guerre de libération en 1957, par l'Armée de libération nationale (ALN), grâce aux efforts des Algériens et des Français croyant à la légitimité de cette révolution et le considérant comme une arme de lutte⁽¹⁰⁾. En effet, un groupe de jeunes cinéastes algériens¹, guidé par le grand cinéaste français René Vautier, réalise des films documentaires et des enregistrements, des faits de la guerre de libération (les embuscades, les réfugiés, les bombardements de villages tel que le village de « *Sakiet Sidi Youcef* » en 1958 à la frontière algéro-tunisienne, ...).

À l'indépendance, les cinéastes continuent de tourner en s'inspirant de la guerre de libération. Mais à l'arrivée des années 1970, le public, tout comme les cinéastes, commence à être lassé de regarder des films de guerre. Ces cinéastes vont par conséquent se pencher sur les problèmes de la société, avec des fictions qui n'échappent pas en général à l'influence du système politique de l'époque (le socialisme), en créant un nouveau cinéma appelé « Cinéma Djedid », dont le réalisateur Marzek Allouache a marqué les débuts par son film « *Omar Gatlato* » en 1977.

Au milieu des années 1980, alors que les Algériens vont signer la fin du pouvoir du Parti unique et le début de la démocratie et du pluralisme, le cinéma n'a été pris en charge par aucune structure étatique : on observe alors les prémices de sa disparition. Il entre dans l'obscurité totale dans les années quatre-vingt-dix, pendant la guerre civile, qui « a détruit autant de salles qu'elle a fait fuir d'artistes à l'étranger et terrorisé de spectateurs »⁽¹¹⁾.

Dès les années 2000 où le pays commence à retrouver sa sécurité et sa souveraineté perdues pendant dix ans, des Algériens, des Français d'origine algérienne ainsi que des Français de souche retournent de plus en plus en Algérie pour y faire du cinéma. Le plus notable dans le cinéma algérien de cette période est

¹ Le groupe cinématographique « Farid » dont des jeunes Algériens comme Djamel Chenderli, Ahmed Rachedi en font partie ainsi que des réalisateurs français comme Cécile Decugis, Olga Poliakoff, Yann le Masson, Pierre Clément, qui ont réuni leurs efforts pour montrer la vérité de la guerre d'Algérie aux Français.

l'évolution du cinéma documentaire, où les réalisateurs tels que Malek Bensmail, Djamilia Sahraoui, Salim Aggar, ou Habiba Djehnine font passer le documentaire algérien de promotion et de propagande au véritable film de création. Cette dernière a créé, avec d'autres cinéastes et professionnels algérien et français, l'école de cinéma documentaire Bejaia Doc (formation, production, projection). Dans ce contexte de cinéma documentaire, on observe une toute jeune génération d'Algériens et d'Européens d'origine algérienne apparaître ces dernières années comme le « second souffle du cinéma algérien ». Elle crée des documentaires incontournables autour de l'Algérie : sa culture, son identité, les faits de société marquants de la culture et de l'histoire algériennes à travers des histoires personnelles et familiales.

Pour résumer ce bref historique, le cinéma algérien atteste aujourd'hui d'un patrimoine riche qui forme dans sa globalité une source précieuse pour les études en histoire, en culture, en anthropologie sur l'Algérie. Cet art permet également de retracer l'évolution idéologique de l'Algérie sous différents régimes politiques.

2-2- L'organisation administrative du cinéma en Algérie

À son indépendance, l'Algérie a concentré ses efforts sur la construction de son cinéma indépendant par un ensemble de décisions sur la réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique. La première création était une société privée : CASBAH - Films pour la production et la distribution cinématographiques. En 1963, deux décrets sont publiés en six mois : le premier décret n° 63-15 du 9 janvier 1963, est relatif à la création de l'Office des Actualités Algérien (O.A.A), le deuxième décret n° 63-15 du 9 juillet 1963, concerne la création du Centre de Diffusion Populaire (C.D.P.). Après ces deux créations, le décret n° 64-164 du 8 juin 1964 vient donner officiellement naissance à la cinémathèque algérienne, qui bénéficie du soutien d'Henri Langlois¹ et de la cinémathèque française. Ce même décret a été modifié et complété par le décret n° 64-261 du 31 août 1964, pour la création du Centre National du Cinéma Algérien (C.N.C). Les années suivantes vont connaître des créations et des intégrations ainsi que des dissolutions d'organismes cinématographiques : inauguration de l'Office National pour le Commerce et l'Industrie Cinématographique (O.N.C.I.C) en 1967, dissolution du C.N.C et de

l'I.N.C, intégration du centre de l'O.A.A dans l'O.N.C.I.C. en 1974.

Pendant les années 1990, malgré le retrait de l'État de la scène de production, les départs successifs des réalisateurs à l'étranger et les attentats terroristes dont elle est la cible, la cinémathèque algérienne n'a pas fermé ses portes aux Algériens : durant « plus de quinze ans, les salles de cinéma ont été fermées, la seule qui n'était pas fermée c'est la cinémathèque d'Alger »⁽¹²⁾.

Bref, la cinémathèque algérienne reste considérable. En tant qu'institution d'État, c'est le premier pôle du cinéma en Algérie. « Elle est sans doute la plus belle réussite du cinéma algérien et son maintien dans le paysage cinématographique est exemplaire à plus d'un titre »⁽¹³⁾. Elle contient des collections très importantes de films rares, tels que les titres sauvés de la destruction lors de la seconde guerre mondiale grâce à la collaboration d'Henri Langlois qui a joué un rôle très important dans la création de la cinémathèque.

2-3- Les textes législatifs concernant le cinéma en Algérie

La législation algérienne concernant le secteur cinématographique est répartie sur plusieurs axes : l'industrie du cinéma, la communication, la coproduction, la réorganisation des institutions cinématographiques et la préservation des droits.

De 2002 à nos jours, l'Algérie a publié dans le journal officiel un nombre très important de textes législatifs et réglementaires décisifs relatifs au secteur culturel. On comptabilise en effet plus de « 548 textes législatifs et réglementaires importants, sans compter les autres textes relatifs aux nominations, et arrêts de fonctions de personnel du ministère de la culture et des membres des conseils d'administration des organismes culturels, etc... »⁽¹⁴⁾.

Parmi ces textes, on dénombre une seule loi relative au cinéma, la loi n° 11-03 du 17 février 2011 relative à la cinématographie. Elle est adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.

2-3-1- Le dépôt légal de la production cinématographique en Algérie

La sauvegarde du patrimoine cinématographique, dans n'importe quel pays, dépend principalement d'un acte de dépôt légal. Car, quelle que soit la conscience patrimoniale d'un pays (le financement d'un plan de sauvegarde, de numérisation...)

elle reste insuffisante en absence d'une loi de dépôt légal. Bien entendu, « c'est le dépôt légal obligatoire des films qui assure prioritairement la sauvegarde du patrimoine national »⁽¹⁵⁾.

La première application du dépôt légal en Algérie remonte à la période coloniale, plus précisément en 1956, et a continué à être appliquée même après l'indépendance et jusqu'en 1975, en vertu de la loi 62-167 qui pousse à poursuivre l'application des textes législatifs français sauf spécificités algériennes.

Dès l'année 1967, la loi précédente est annulée sans qu'elle soit remplacée, et ce jusqu'en 1995. Cette période est considérée comme une période libre de toute législation. En 1996 deux textes législatifs sont préparés sur le dépôt légal : l'ordonnance n° 96-16 du 2 juillet 1996, et le décret exécutif n°99- 226 du 4 octobre 1999, fixant les modalités d'application de certaines dispositions.

Conformément aux articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 96-16, le centre algérien de la cinématographie est chargé de la collecte des documents audiovisuels, films, vidéocassettes et CD. La loi n°11-03 du 17 février 2011 relative à la cinématographie, stipule quant à elle clairement dans l'article 24 et l'article 25 que « la copie positive de tout film produit en Algérie ou dans le cadre de la coproduction, à l'exception des films publicitaires, est soumise au dépôt légal par le producteur auprès de l'institution en charge de la conservation des films », ainsi que tous « les films déjà produits ou coproduits en Algérie depuis le 5 juillet 1962 n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt légal ainsi que ceux produits ou coproduits avant cette date et qui sont relatifs à la guerre de libération nationale doivent faire l'objet du dépôt d'une copie positive. »

Le nombre des copies à déposer est stipulé dans les articles 2 et 9 de ladite ordonnance (n° 96-16) comme ceci « l'éditeur, le producteur ou l'auteur éditant à son compte est tenu de déposer quatre (4) exemplaires de tous les documents soumis au dépôt légal, l'imprimeur deux (2) exemplaires, le distributeur des documents imprimés et audiovisuels, un (1) exemplaire, et un (1) exemplaire pour le producteur des programmes informatiques et des cassettes ».

Les efforts pour la collecte de la production cinématographique restent néanmoins peu efficaces en l'absence de l'application de cette loi. Dans ce contexte,

le responsable de la programmation au CAIC¹ (2011) M. Mohamed Nâamar a relevé dans un entretien au journal *Midi Z* que

Jusqu'à présent, la loi relative au dépôt légal n'a été respectée ni par les producteurs privés ni par les entreprises publiques activant dans ce domaine, y compris la télévision » mais aussi « que les distributeurs privés ou publics de films ne respectaient pas le renouvellement du dépôt des œuvres cinématographiques dont la durée de validité des droits d'exploitation par les salles commerciales a expiré⁽¹⁶⁾.

Ce problème majeur n'est pas uniquement lié aux cinéastes d'aujourd'hui, mais date des premières années de la création de la cinémathèque algérienne. Un témoignage crucial émane de son ex-directeur M. Karèche (1980), qui a assisté à tous ses silences, ses crises, ses joies quand il disait : « La difficulté provient aussi du fait que les organismes producteurs ne respectent pas la loi sur le dépôt légal qui les oblige à céder au CAC une copie de chaque film ou documentaire produit. C'est déplorable »⁽¹⁷⁾. Pourtant la loi algérienne est très claire à ce propos.²

2-3-2- Le droit d'auteur et les droits voisins dans les œuvres cinématographiques en Algérie

Nous retracerons ici brièvement les points principaux du régime du droit d'auteur et des droits voisins des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans la loi nationale.

Tout d'abord, « il faut connaître que la législation en matière de droit d'auteur est relativement en retard dans la plus part des pays arabes »⁽¹⁸⁾. L'Algérie a un peu d'avance sur le sujet, et a consacré en mars 1997 la reconnaissance des droits voisins dans une loi. Elle a ensuite publié l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

¹ Centre algérien d'industrie cinématographique

² À l'occasion de ma visite au CAC à Alger en septembre 2012, le nouveau directeur de la cinémathèque m'a confié lors d'une discussion sur ce point que : « Eux [les producteurs et auteurs de films] ne respectent pas la loi et nous, [responsables sensés suivre l'application de cette loi] nous ne les suivons pas »

En plus de la publication de textes législatifs nationaux liés au droit d'auteur et aux droits voisins, l'Algérie est signataire de trois conventions internationales :

- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis avril 1998,
- Convention OMPI depuis avril 1975,
- Convention de Rome depuis novembre 2006.

2-3-2-1- Les droits protégés dans un film

Le droit d'auteur et les droits voisins dans une œuvre audiovisuelle sont particuliers, car le document audiovisuel est un document à multi-auteurs. Plusieurs protagonistes participent à son élaboration, à savoir auteur(s) ou réalisateur(s), compositeur(s) de la musique, des chansons (morceaux de musique), images d'autres films (s'ils existent), producteur(s)...

Cette multiplicité d'acteurs soulève donc des questions juridiques : Quels sont les ayants-droits ? Quels types de droits pèsent sur le document ? À qui faut-il demander la permission ? On note à ce propos une « guerre des droits » très complexe, comme l'a décrite Massignon ⁽¹⁹⁾ : droits d'auteur, droits voisins, droits de propriété, droits d'images présentées dans le film.

2-3-2-1-1- Droit d'auteur

Le droit d'auteur en Algérie est régi par l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Il est géré par l'Organisation Nationale de Droit d'Auteur (ONDA), établissement public placé sous la tutelle du Ministère en charge de la culture.

Le droit d'auteur dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles se partage, dans la loi nationale, entre :

- Les auteurs (réalisateur, scénariste, adaptateur, dialoguiste, compositeur de musique originale, auteurs des œuvres préexistantes adaptées, dessinateurs pour les dessins animés),
- Les artistes interprètes ou exécutants,
- Les producteurs de vidéogrammes,
- Les organismes de radiodiffusion.

Nous pouvons distinguer pour l'œuvre audiovisuelle et cinématographique deux droits principaux protégés :

En premier les droits patrimoniaux, chaque film étant une œuvre d'art qui représente le patrimoine audiovisuel. Bien entendu, celui-ci couvre le droit de représentation et le droit de production ⁽²⁰⁾, autrement dit le droit d'exploitation de l'œuvre : droit de reproduction, droit d'adaptation, droit de traduction, droit de distribution, droit de location, droit de représentation, droit de radiodiffusion, droit de communication au public par câble ou tout autre moyen, droit de communication de l'œuvre radiodiffusée dans un lieu public et droit de mise à disposition.

En effet, le droit de reproduction s'applique à la mise en œuvre matérielle sur tout support par tous les procédés. Le droit de représentation s'applique à sa communication au public par tous moyens et procédés. Les titulaires de ces droits sont les auteurs et les co-auteurs de l'œuvre.

L'autre catégorie est celle des droits moraux. « Ils couvrent le droit de divulgation, le droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir et de retrait » ⁽²¹⁾. Ils comportent donc le droit de paternité, le droit au respect de l'intégrité, le droit de divulgation, le droit de repentir ou de retrait.

2-3-2-1-2- Les droits voisins

Ces deux types de droits sont les principaux pour une œuvre. Cependant il existe certains auxiliaires qui bénéficient de droits qu'on appelle droits voisins. Ces personnes sont physiques et morales et disposent des droits patrimoniaux et moraux : ce sont les intermédiaires de production, d'enregistrement et de diffusion des créations. La loi algérienne les classe en trois catégories :

a) Droits des artistes interprètes ou exécutants. Ils couvrent les :

- Droits patrimoniaux : droit de communication au public, droit de radiodiffusion, droit de fixation et de reproduction.

- Droits moraux : droit de paternité, droit au respect de l'intégrité.

b) Droits des producteurs de vidéogrammes :

- Droits patrimoniaux : reproduction et communication au public par tous moyens.

c) Droits des organismes de radiodiffusion :

- Droits patrimoniaux : droit d'autoriser la communication des émissions au public, la fixation et la rediffusion des émissions ainsi que la reproduction de fixation des émissions.

2-3-2-2 La durée des droits

La durée du droit d'auteur pour une œuvre audiovisuelle et cinématographique est définie pour chaque genre par une période différente :

2-3-2-2-1- Les droits des auteurs

Les droits patrimoniaux sont limités à 50 ans, après publication légale. Si celle-ci n'intervient pas dans les 50 ans suivant la réalisation, les droits courent durant 50 ans après que l'œuvre ait été rendue accessible au public ; à défaut de diffusion au public dans les 50 ans suivant la réalisation, les droits courent à compter de la date de réalisation.

Les droits moraux : la durée des droits n'est pas définie.

2-3-2-2-2- Les droits voisins

Ils couvrent premièrement les droits des artistes interprètes ou exécutants, et leur durée est limitée à 50 ans après la fixation de la prestation ; à défaut de fixation, 50 ans à compter de l'exécution de la prestation.

Ensuite, ils comprennent les droits des producteurs de vidéogrammes : 50 ans à compter de la publication du vidéogramme ; à défaut de publication dans les 50 ans de la fixation, 50 ans à compter de la fixation.

Et finalement les droits des organismes de radiodiffusion : 50 ans à compter de l'année où l'émission a eu lieu ⁽²²⁾.

2-4-Politique de préservation du patrimoine cinématographique en Algérie

Le fond documentaire de la cinémathèque algérienne « est composé de 10.000 titres, longs métrages de fiction, dont environ 1 % seulement de production nationale. Les courts métrages et les documentaires sont au nombre de 5.000, dont 10 % de production nationale. La cinémathèque algérienne dispose par ailleurs d'un important fond documentaire, composé d'affiches, de scénarios, et de photographies » ⁽²³⁾. Néanmoins ce patrimoine risque de se perdre, en raison de la disparition des principaux négatifs de films liée à d'exécrables conditions de conservation par rapport à leur facilité d'inflammation et au manque de blockhaus conformes aux normes de préservation des films.

Ces problèmes, qui s'ajoutent à d'autres en relation avec la production et la diffusion du cinéma, ont incité le ministère chargé de la culture à promulguer un décret exécutif n°12-90 du 28 février 2012 relative aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du fonds de développement de l'art et de la technique de l'industrie cinématographiques.

Conformément à ce décret « le ministère de la culture est chargé de la préservation du patrimoine filmique par numérisation, tirage, copiage » ⁽²⁴⁾. C'est un travail qui peut être mené par des institutions sous tutelle du ministère chargé de la culture.

Dans ce contexte la cinémathèque algérienne a déménagé des collections importantes à la Bibliothèque Nationale d'Algérie (BNA), en profitant des avantages de la nouvelle technologie pour la préservation et la conservation. La cinémathèque a réussi à numériser plus de 2 000 affiches de films, et envisage aussi la numérisation des films, mais cette opération exigera une expertise supplémentaire qui n'est pas disponible localement. En effet, ces efforts restent loin de ce qui se passe en restauration et préservation de l'audiovisuel, comme la numérisation, et ils ne sont pas significatifs comparés à ce qui devrait être fait ⁽²⁵⁾.

De plus, le lancement de cette opération ne peut pas être réalisé en l'absence de l'application du dépôt légal par tous les producteurs publics ou privés, qui « n'est jamais mise en œuvre dans toute sa rigueur » ⁽²⁶⁾. Bensalah (2009) confirme que « malgré l'existence de textes concernant le dépôt légal, la cinémathèque algérienne

est vouée à une disparition certaine »⁽²⁷⁾.

2-5- La communication du patrimoine cinématographique

Les efforts de l'État algérien pour réactiver le cinéma se multiplient depuis 2000, en comprenant bien son importance dans la culture comme « la colonne vertébrale en quelque sorte, c'est le tout de la culture »⁽²⁸⁾. Dans ce cadre, on rappelle dans les différents textes législatifs l'obligation de la diffusion du patrimoine audiovisuel notamment national, et selon la loi de cinéma n° 11-03 « l'Etat doit veiller à promouvoir la production cinématographique nationale, à la faire connaître par différents moyens et à la diffuser à travers les moyens audiovisuels »⁽²⁹⁾.

En Algérie, il y a deux écrans officiels pour la diffusion des œuvres audiovisuelles : la télévision et le cinéma.

Pour ce qui est du cinéma, nous constatons depuis quelques années l'ouverture des salles dans toutes les wilayas algériennes. La cinémathèque algérienne est parvenue à ouvrir et à rouvrir plusieurs salles du répertoire en plus d'Alger¹. Cela reflète une démarche ambitieuse qui se concrétise, mais elle devient plus efficace, si vraiment on ouvre les collections au public pour voir des films et pour faire des recherches, notamment les images historiques (archives de cinéma) dont « les images de notre révolution sont difficilement accessibles à la jeunesse actuelle et ne seront qu'un lointain souvenir pour les générations futures »⁽³⁰⁾.

Pour la diffusion du patrimoine audiovisuel à la télévision, la loi du cinéma a précisé que toutes « les chaînes de télévision doivent diffuser la production cinématographique nationale »⁽³¹⁾, mais il semble que la télévision algérienne officielle² n'accepte pas tous les films algériens : des fictions ou des documentaires, qui ne sont pas dans ses « grilles »³ sont refusés, comme l'a indiqué Tariq Tegua, le réalisateur des docus-fictions qui s'intéressent à la réalité algérienne tels que *La clôture* et des fictions comme *Rome plutôt que vous*, sortie en 2007, et *Inland* en

¹ L'ouverture des salles de cinéma est faite dans 18 wilayas sur 48 wilayas.

² Même les chaînes de télévision privées apparues ces trois années ne diffusent pas toute la production nationale.

³ Lors de sa rencontre avec les étudiants du département de cinéma organisée à l'université de Paris 8, le 18 octobre 2012. À la question, « Pourquoi la télévision algérienne ne diffuse-t-elle pas vos films ? », il a répondu « on m'a dit tout court : vos films n'entrent pas dans les grilles de la télévision algérienne ! ».

2008. Il ajoute, à propos de ce genre de films, dont les siens qui critiquent et représentent la façade sombre et misérable de l'Algérie¹, qu'il règne aujourd'hui en Algérie deux forces politiques. L'une veut ce cinéma et l'autre n'en veut pas et les résultats, selon lui toujours, indiquent que « nous les réalisateurs nous sommes le résultat de ce désir de oui et de non »⁽³²⁾.

Ce refus ou bien cette méfiance de la production cinématographique, même si elle est nationale, explique une crise de pensée qui règne en Algérie. Le critique du cinéma algérien Bensalah résume tout simplement la situation en expliquant l'absence du documentaire de création à la télévision algérienne, dans une phrase assez amusante : « On n'interdit pas chez nous, mais il ne passe pas ! »⁽³³⁾. Ainsi, la réalisatrice Djahnine confirme ce refus en donnant l'exemple de ses documentaires qui sont diffusés partout dans le monde et en Algérie dans les salles des maisons de jeunes et dans les maisons de culture, mais ni au cinéma ni à la télévision algérienne⁽³⁴⁾.

La promulgation des textes législatifs et réglementaires dans le secteur du cinéma en Algérie reflète certes une conscience culturelle envers le patrimoine cinématographique qui fait partie du patrimoine national.

Cependant il ne suffit pas de collecter des films et d'en assurer les droits d'auteurs et les droits voisins, mais il faut veiller à leur conservation ainsi qu'à leur diffusion. C'est une démarche qui demande l'application sur le terrain des textes en vigueur tels que le dépôt légal, et l'institution responsable de la collecte et de la préservation qui doit jouer son vrai rôle aujourd'hui plus qu'avant.

¹ Ou comme il a dit « je filme Alger de dos » en désignant la différence entre ses images et celles qu'on a l'habitude de voir : « Alger la blanche ».

Bibliographie et webographie :

- 1- Kessab, Ammar. (2012).Législations et réglementation culturelles en Algérie (2002-2012). Récupéré le 05.02.2014. de: <http://mawred.org/fr/uncategorized/politiques-culturelles-en-algerie/>
- 2- Rafik Aribi. (2012). Analyse de la législation patrimoniale algérienne. Récupéré le 23.04.2014. de <http://tabbourt.perso.sfr.fr/archeoalgerienne/analyselegislationpatrimoine.doc>.
- 3- Kessab, Ammar.Op.cit.
- 4- IBID .
- 5- IBID.
- 6- Jaques Aumont, Michel Marie. Dictionnaire théorique du cinéma ; 2 édition. Paris : Armond colin. p.182.
- 7 - La loi n°98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la la protection du patrimoine culturel (publiée au journal officiel du 17 juin 1998, n°44.
- 8- Devaux Yahi , Frédérique .(2012,10.mars) . Le film kabyle : un tissage savant et subtil entre fiction et documentaire ? . Communication personnelle [au colloque le documentaire Algérien \(LDA\). Université de Paris VIII ;\(non publiées\)](#)
- 9 - Assemblée parlementaire. Documents de séance Session ordinaire 2001 : Deuxième partie.V3. Editions du Conseil de l'Europe .p49.
- 10 -Merdaci, Abedlmadjid. *La guerre d'indépendance entre le mentir vrai en noir et blanc et une distanciation en couleur : Esquisse de lecture critique d'un procès de refoulement.*(2008,12-13,janvier) .Communication présentée au colloque international : Procédés d'écriture et représentations idéologiques .Sétif, Algérie.p.33
- 11- Desloire, Constance . (8 septembre 2011).Cinéma algérien : prompt rétablissement !. Récupéré le 12.12.2012 de <http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/ARTJAJA2639p072-073.xml0/algerie-enquete-cinema-abdelaziz-bouteflikacinema-algerien-prompt-retablissement.html>
- 12- Habiba. Djahnine.(2012, 10 mars). *Béjaia DOC: une expérience de pratique artistique et cinématographique.* Communication personnelle [au colloque le documentaire Algérien \(LDA\). Université de Paris VIII ;\(non publiées\)](#)

13- Saighi, Sadia. (a novembre 2003). « Cinéma algérien : état des lieux ». *Image de la culture* ,17. p. 6

14- Kessab, Ammar.Op.cit.

15- AMOUNT, Jaques, Marie, Michèle. Opcit.p18

16- APS. (2011, 27janvier).Centre algérien d'industrie cinématographique : les producteurs de films n'appliquent pas la loi du depot legal. Récupéré le 05.04.2014 de http://www.lemidi-dz.com/index.php?operation=voir_article&id_article=culture@art4@2011-01-27

17- Amyar Kheiredine.(janvier 31- 26 février 1980) Boudjemaâ Karèche - Oser changer le cinema. Récupéré le 12.09.2010. de <http://www.ameyar-kheiredine.com/index.html>

18- Elyas. Belaribi. Actes du colloque Mondial de L'OMPI Sur la Radiodiffusion, Les Nouvelles Techniques de Communication Et la Propriété Intellectuelle, Manille, 28-30 Avril 1997.p23

19- Massignon, Valérie. (2002). *La recherche d'image : méthodes, sources et droits.*(1 Edi.) Bruxelles : De Boeck.p. 111.20- ADBS-ANI. (2005). *Vademecum des chercheurs d'images : petit guide pratique à l'usage des iconographes et de recherchistes.* 2^{ème} ed._Paris : ADBS, (l'essentiel sur).p. 39.

21- Lejeune,Anne. (2004). *Le film d'intérêt régional à la Bibliothèque municipale de Lyon.* Mémoire d'étude diplôme de conservateur de bibliothèque (inédit). p. 5222- Ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. publiée au journal officiel du 20 juillet 2003, n°43.

23 Bensalah, Mohamed.(h 2010, septembre, décembre). « Mémoire audiovisuelle et cinématographique ». *Insanyat : patrimoine en question.*12. p. 25

24- Article 2 de l'annexe de décret exécutif n°12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 relative à la précision de modalités de fonctionnement du compte d'affection spéciale concernant le fonds de développement de l'art, de la technique de l'industrie cinématographiques.

- 25-Bensalah, Boulekbeche, et autres .(9,10 mars 2012). [Débat au colloque le documentaire Algérien \(LDA\). Université de Paris VIII.](#)
- 26- Benachour, Djamel. (2012,03 janvier). La Cinémathèque algérienne étend son réseau:Des salles neuves pour un patrimoine en déperdition.(2012, 03 janvier). *El watan*. Récupéré le [dehttp://www.elwatan.com/archives/edition.php?ed=2012-01-03](http://www.elwatan.com/archives/edition.php?ed=2012-01-03)
- 27-Bensalah, Mohamed. (f, 2009 ,8 mars). L'Algérie aura une copie de ses archives. Récupéré le 09.09.2012 de [http://www.lequotidien-
oran.com/index.php?news=5117214](http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5117214)
- 28 - Amyar Kheiredine.(janvier 31- 26 février 1980) Boudjemaâ Karèche - Oser changer le cinema. Récupéré le 12.09.2010. de [http://www.ameyar-
kheiredine.com/index.html](http://www.ameyar-kheiredine.com/index.html)
- 29- Article 33 de la loi n° 11-03 relative à la cinématographie.
- 30- Bensalah, Mohamed (e, 2012, 6 mai). Cinéma algérien: l'urgence d'un plan de sauvegarde. Récupéré le 4.06.2012. de [http://www.grotius.fr/cinema-
algerien-lurgence-dun-plan-de-sauvegarde/](http://www.grotius.fr/cinema-algerien-lurgence-dun-plan-de-sauvegarde/)
- 31-Bensalah,(9 mars 2012) Mohamed. Genèse et évolution du film documentaire en Algérie. Communication personnelle [au colloque le documentaire Algérien \(LDA\). Université de Paris VIII ;\(non publiées\)](#)
- 32- Tariq Tegua (2012, 18 septembre).Rencontre des étudiants de l'université Paris VIII avec le réalisateur Tariq Tegua. Université Paris VIII.
- 33-Bensalah, Mohamed .Opcit.
- 34- Djehnin.Hbib.Opcit.

Autres textes législatifs

- Loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie
- Ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal.